

**DECISION N°D-2023-020**

**PORTANT AVENANT A LA REGIE PRINCIPALE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MAIRIE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE**

**Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre,**

**Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°D-2021-010 en date du 24 décembre 2021 portant création d'un régie PRINCIPALE ;

**Vu** la décision n°D-2023-012 en date du 05 juin 2023 portant avenant à la régie PRINCIPALE ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 septembre 2025 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'étendre les encaissements de la régie PRINCIPALE aux dons et legs faits à la Commune de Franqueville-Saint-Pierre.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 3 de la décision n°2021-010 est modifié comme suit :

*« La régie encaisse les produits et les droits correspondants aux activités et aux prestations suivantes :*

*1° la Location des salles communales :*

- *salles communales* ;
- *vaisselle et linge* ;
- *barnums*.

*2° les Animations et spectacles communaux :*

- *ventes de billets (droits d'entrée et éventuellement repas)* ;
- *ventes de programmes* ;
- *ventes de produits alimentaires (boissons, pâtisseries, confiseries)* ;
- *ventes de produits divers (fleurs, goodies)*. »

*3° les Droits de place sur le marché hebdomadaire* ;

*4° les Cimetières et espaces cinématographiques* ;

*5° les dons et legs.*

*Produits dont les tarifs sont adoptés chaque année par délibération du Conseil Municipal hors animations communales particulières et ponctuelles. »*

## **ARTICLE 2 :**

La directrice générale des services et le comptable public assignataire du Mesnil-Esnard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois, décompté depuis la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Franqueville-Saint-Pierre,  
le 09 septembre 2025

Le Maire,  
**Bruno GUILBERT**



**Cette décision a été signée électroniquement.**